

Règlement ministériel du 18 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR120 entre Rollingen et Schoos à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation au CR120 entre Rollingen et Schoos;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film.

- sur le CR120 (PK 1900-4000) entre Rollingen et Schoos.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2016 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 18 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch